

Extraits principaux du règlement intérieur de l'AAPPMA le pêcheur Saint-Saennais

Art 4 : La pêche au lancer est interdite, seule l'utilisation d'hameçon simple est autorisée. Pour qu'il y ait pêche au lancer, il faut que le but recherché soit de rendre un leurre ou un appât attractifs le temps ou le pêcheur le récupère. Exemple de pêche au lancer : le mort manié, la pêche aux leurres (twist, rapala, cuiller...). La pêche à la mouche fouettée sèche, noyée, nymphe et streamer sont autorisées

Art 5 : La taille légale de capture des truites est de 25cm où la taille autorisée par arrêté préfectoral.

Art 7 : La pêche est interdite sente de la Varenne, rue Emmanuel Briond, rue des tanneurs. La pêche est interdite rue Dillard et route de Bellencombre (jusqu'au pont de la 2^{ème} entrée de la zone industrielle du bras droit) jusqu'au 30 juin inclus.

Art 8 : La limitation des prises sur les parcours mouches est d'UNE TRUITE PAR JOUR. Seule la mouche fouettée sèche, noyé, nymphe et streamer sont autorisées.

La limitation des prises de salmonidés (truite) est fixée à DEUX PAR JOUR à l'exception du week-end de l'ouverture de la pêche en 1^{er} catégorie sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA (sauf parcours mouches). Le samedi et dimanche de l'ouverture la limitation est de cinq truites par journée où le prélèvement autorisé suivant l'arrêté préfectoral avec un maximum de cinq truites.

Art 9 : Un pêcheur en action de pêche, se trouvant avec plus de truites ou d'une taille inférieure à la réglementation du parcours où il se trouve, sera considéré en infraction. Lorsque le pêcheur a atteint le nombre de prise(s) autorisée(s), il peut continuer à pêcher uniquement à la mouche à la condition que les truites soient relâchées dans la rivière dans les meilleures conditions.

Art 10 : Les poissons ne faisant pas la taille légale ou que le pêcheur désire remettre à l'eau doivent être décrochés délicatement si possible avec les mains mouillées ou directement dans l'eau. Lorsque le poisson a trop profondément engagé l'hameçon ou que celui-ci s'avère difficile à enlever, le pêcheur doit sectionner le fil au ras de la gueule du poisson.

Article 11 : La pêche est interdite sur tous les parcours LES VENDREDIS (sauf jours fériés). Sur le parcours de la zone industrielle des aulnais et jusqu'au début du nouveau tracé de la Varenne les conditions de pêche sont les suivantes :

- Samedi, dimanche, lundi et jours fériés : toutes pêches sauf lancer. (Voir article 4)
- Mardi, mercredi et jeudi : pêche uniquement en mouche fouettée. (Voir article 8)

Infos : des pancartes sur les parcours vous informent de la réglementation ainsi qu'un affichage à l'entrée de la zone industrielle des aulnais.